

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Confection pour hommes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes au Décret sur l'industrie de la confection pour hommes, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'édiction du « Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes ». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce décret, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications à certaines conditions de travail contenues au décret susmentionné. Il faut spécifier que les derniers changements substantiels ont été mis en vigueur en août 1994.

Pour ce faire, les parties contractantes proposent, notamment, de changer la base de référence aux fins du calcul du temps supplémentaire, de préciser la durée du temps compensé pour les heures supplémentaires effectuées, d'augmenter les taux horaires minimaux de salaire prévus aux différentes échelles salariales, de modifier une des conditions donnant droit à l'indemnité de jour férié, d'introduire une disposition spécifiant qu'une convention collective peut prévoir une période différente de prise de congé dans le cas de la troisième semaine de congé annuel, de reporter l'échéance du décret et de changer la période de dénonciation du décret. Par ailleurs, le ministère du Travail propose d'abroger les dispositions concernant les augmentations générales statutaires appliquées au salaire effectif et l'interdiction de réduire les taux de salaire.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que cette requête, visant 256 employeurs et 11 619 salariés, établit, lors de l'entrée en vigueur du décret, une augmentation du taux horaire de salaire de 0,15 \$ pour l'ensemble des trois secteurs du décret, ce qui équivaut à une hausse variant entre 1,3 % et 2,2 %, selon le secteur et les catégories d'emploi. Dans les secteurs des vêtements pour hommes et garçons et des vêtements pour enfants, une seconde hausse du taux horaire est prévue en septembre 1997; elle s'élève à 0,20 \$, correspondant ainsi, en fonction

des catégories d'emploi, à une augmentation variant entre 1,7 % et 2,8 %.

Quant au secteur des vêtements-jeans, une hausse de 0,10 \$ serait applicable en décembre 1996 et une autre de 0,10 \$ serait versée en décembre 1997; chaque augmentation représente une hausse s'échelonnant entre 1 % et 1,4 %. En ce qui a trait aux apprentis, la requête prévoit que les taux horaires des divers paliers de la période de progression varient, lors de l'entrée en vigueur du décret, entre 1,3 % et 7,2 %; la deuxième hausse, entre 1,5 % et 2,5 %, serait octroyée en septembre 1997. La consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications envisagées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Fleury, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27), modifié par les décrets 907-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 432), 966-83 du 11 mai 1983, 360-85 du 21 février 1985, 880-85 du 8 mai 1985, 1874-85 du 11 septembre 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1436-88 du 21 septembre 1988, 1576-90 du 7 novembre 1990, 261-94 du 16 février 1994, 932-94 du 22 juin 1994 et 1076-94 du 12 juillet 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier « ATTENDU », des noms « Le Bureau conjoint de Montréal, Travailleurs amalgamés du Vêtement et du Textile » et « La Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du Vêtement Inc. » par les noms suivants:

« Bureau conjoint de Montréal, Syndicat du vêtement, du textile et autres industries (FTQ-CTC) » et « La Fédération des syndicats du textile et du vêtement (CSD Inc. ».

2. L'article 5.11 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «ses heures normales de travail de la journée» par les mots «ses heures normales de travail prévues de la semaine»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail pour les salariés affectés au département de broderie, de buanderie ou de polymérisation est de 40 heures.»;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «de congés à ses salariés, à des dates convenues à l'intérieur des 12 mois de l'entente mutuelle, contre des heures travaillées en dehors des heures normales de travail» par les mots «de congé à ses salariés dont la durée est équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %. Ces jours sont pris à des dates convenues entre l'employeur et le salarié, à l'intérieur des 12 mois de l'entente mutuelle, et sont octroyés en compensation des heures travaillées par le salarié après ses heures normales de travail prévues de la semaine»;

4^o par l'insertion, au paragraphe 2^o du troisième alinéa, après les mots «heures normales de travail», des mots «prévues de la semaine»;

5^o par l'insertion, au quatrième alinéa, après les mots «heures normales de travail», des mots «prévues de la semaine». ».

3. L'article 9.02.1 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:**«1^o Partie 1****Taux horaires minimaux de salaire pour les opérations exécutées dans la confection de vêtements pour hommes et garçons**

Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Classe	À compter du	
	(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	97 09 01
A	12,00 \$	12,20 \$
B	10,40	10,60
C	8,55	8,75
D	7,90	8,10
E	7,10	7,30. ».

4. L'article 9.02.3 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:**«1^o Partie 1****Taux horaires minimaux de salaire pour les opérations exécutées dans la confection des vêtements d'enfants**

Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Classe	À compter du	
	(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	97 09 01
AY	10,72 \$	10,92 \$
BY	9,86	10,06
CY	8,70	8,90
DY	8,05	8,25
EY	7,25	7,45. ».

5. L'article 9.02.4 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o Partie 1**Taux horaires minimaux de salaire pour les opérations exécutées dans la confection des vêtements-jeans**

Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Classe	À compter du		
	(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	97 09 01	97 12 01
AJ	9,70 \$	9,80 \$	9,90 \$
BJ	7,75	7,85	7,95
CJ	7,50	7,60	7,70
DJ	7,30	7,40	7,50
EJ	7,00	7,10	7,20. »;

2^o par l'addition, à la fin de la classe CJ du sous-paragraphe 3) du paragraphe 2^o, de la phrase suivante:

«Rabattre le bas des pantalons-jeans. ».

6. L'article 9.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«9.03. Tableau de salaires des apprentis

Période de progression	À compter du (Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 97 09 01
les 4 premiers mois	salaire horaire minimum	
du 5 ^e au 8 ^e mois	6,70 \$	6,80 \$
du 9 ^e au 12 ^e mois	6,95	7,10
du 13 ^e au 16 ^e mois	7,35	7,50
du 17 ^e au 20 ^e mois	7,90	8,10
du 21 ^e au 24 ^e mois	8,55	8,75
du 25 ^e au 28 ^e mois	9,60	9,80
du 29 ^e au 32 ^e mois	10,80	11,00
à compter du 33 ^e mois	12,00	12,20. ».

7. Les articles 9.07 à 9.11 de ce décret sont abrogés.

8. La section 11.00 de ce décret est modifiée:

1^o par le remplacement de son intitulé par le suivant:

«11.00. Mutation à une classification inférieure»;

2^o par l'abrogation des articles 11.01 et 11.02;

3^o par le remplacement de la désignation de l'article «11.03» par la suivante: «11.01».

9. L'article 16.03 de ce décret est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa, de «pour une période de plus de 10 semaines consécutives» par «pour une période de plus de 10 jours de travail prévus précédant ou suivant le congé.».

10. L'article 17.04 de ce décret est modifié:

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Toutefois, lorsqu'un employeur a conclu une convention collective de travail avec un syndicat accrédité, représentant ses salariés, dans laquelle on retrouve des dispositions différentes pour la troisième semaine de congé annuel, il n'est pas tenu de se conformer au deuxième alinéa.»;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «Nonobstant l'alinéa précédent» par les mots «Nonobstant le deuxième alinéa».

11. L'article 21.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**21.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 1998. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre groupe, au cours du mois de septembre de l'année 1998 ou au cours du mois de septembre de toute année subséquente.».

12. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26038

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages» qui apparaît ci-dessous et dont le texte a été adopté par le Conseil des assurances de dommages, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement proposé par le Conseil des assurances de dommages modifie les conditions de délivrance des certificats d'intermédiaires de marché en assurance de dommages. Il établit des conditions applicables aux personnes physiques inscrites à un programme Alternance Travail-Études en assurance de dommages offert par un collège d'enseignement général et professionnel. Ce projet de règlement doit se lire avec les modifications proposées par le Conseil dans un projet de règlement qui a été prépublié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 1995.

Selon le Conseil, l'étude de ce dossier ne révèle à ce jour aucun impact pour le public ni pour les entreprises si ce n'est sur les intermédiaires de marché eux-mêmes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Paradis, directrice générale et secrétaire, Conseil des assurances de dommages, 2020, rue University, bureau 1919, Montréal (Québec), H3A 2A5, numéro de téléphone: 514-282-8765, numéro de télécopieur: 514-282-7466.